



# HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Les amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

### **I. Des dépenses obligatoires**

En application de l'article [L221-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie](#) (CCNC), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour :

- **les communes de 3 500 habitants et plus ou les groupements de communes, ainsi que leurs établissements publics** (centre communal d'action sociale, caisse des écoles, etc.), concernant **les dotations aux amortissements des immobilisations ainsi l'amortissement des subventions d'équipements versées.**
- **les communes de moins de 3 500 habitantes et les groupements de de communes ainsi que leurs établissements publics**; concernant les dotations aux **amortissements des subventions d'équipements versées**;

**Une collectivité qui n'y est pas contrainte réglementairement peut toutefois décider de procéder à des amortissements.**

### **II. Les biens concernés**

Conformément à l'article [D221-3 du CCNC](#), sont concernés :

- les biens meubles (meubles, véhicules, matériel de bureau, etc.) exceptés les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public administratif ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

**Cette liste est non exhaustive et l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement à d'autres catégories de biens hormis les immobilisations propriétés de la commune affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ainsi que les terrains et aménagements de terrains (excepté les terrains de gisement).**

Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles amortissables. Elles sont retracées dans le cadre d'un vote par nature à une subdivision du chapitre 204 " Subventions d'équipement versées " et dans le cadre d'un vote par fonction à la rubrique 90 " Opérations d'équipement " en section d'investissement du budget.

### **III. La procédure**

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens, ces derniers étant généralement établis de manière linéaire. Les dotations annuelles correspondent alors au coût d'acquisition divisé par la durée d'amortissement.

Toutefois, une collectivité peut adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les communes, sans condition de population et débute l'exercice suivant le versement de la subvention d'équipement (sauf décision expresse de l'assemblée délibérante en vue d'amortir dès l'année de versement).

L'amortissement doit faire l'objet d'une délibération transmise au représentant de l'État et au comptable public.

#### **IV. La durée d'amortissement**

Pour chaque nomenclature comptable (M14, M4, etc.), il existe un barème indicatif de la durée courante d'utilisation du bien (exemple : voiture 5 à 10 ans, mobilier 10 à 15 ans, logiciels 2 ans, matériel informatique 2 à 5 ans, réseau d'eau 30 à 40 ans, etc.).

S'agissant de la subvention d'équipement, la durée maximale d'amortissement est conditionnée par la nature du bénéficiaire de la subvention d'équipement :

- si le bénéficiaire est un organisme public ou un organisme d'aménagement ou de construction (dans le cadre de programmes de logements sociaux ou de financement d'équipements publics annexes), la durée maximale d'amortissement de la subvention d'équipement versée est de quinze ans ;
- si le bénéficiaire est une personne privée, la durée maximale d'amortissement de la subvention d'équipement versée est de cinq ans.

#### **V. La comptabilisation**

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 681 et d'une recette strictement identique en recettes d'investissement au compte 28 correspondant au bien. Cela crée donc une charge nette pour la section de fonctionnement.

**Cas des subventions d'équipement versées** : L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire **pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique.**

**Cas des subventions d'équipement recues** : Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan.

La reprise est constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139.

La différence entre la dépense du C/28 et la recette du C/777 représente une charge nette pour la section de fonctionnement. De la même manière, la différence entre la recette du C/28 et la dépense du C/139 constitue l'autofinancement annuel de la section d'investissement.